

Focus sur

▶ Les cotisations patronales PENIBILITE

La loi du 20/01/2014 a créé un fonds spécifique afin de financer les droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité :

Une cotisation universelle et une cotisation additionnelle alimentent ce fonds.

La cotisation universelle :

Au **1er janvier 2017**, une cotisation est due par les employeurs de droit privé ainsi que les personnes publiques employant du personnel dans les conditions du droit privé.

Aucun seuil d'effectif n'est fixé.

Cette cotisation s'applique pour l'ensemble ou plusieurs des salariés exposés ou non à un facteur de pénibilité et indépendamment du niveau d'exposition pour les salariés exposés.



Son taux est fixé à 0,01 %.

Elle s'applique aux rémunérations versées au sens du 1er alinéa de l'article L242-1 du Code de la Sécurité Sociale (CSS) aux salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, à temps complet ou partiel, quelle que soit la durée du contrat de travail.

Elle est déclarée au moyen du CTP 450 «Pénibilité Cotisation Universelle».

La cotisation additionnelle :

Cette cotisation est due **depuis l'année 2015** par les employeurs de droit privé ainsi que les personnes publiques employant du personnel dans les conditions du droit privé.

Aucun seuil d'effectif n'est fixé.

Cette cotisation s'applique pour les seuls salariés exposés à un ou plusieurs facteurs de pénibilité au-delà de seuils fixés par décret et figurant aux différentes versions de l'article D4161-2 du Code du Travail.

- Travail de nuit
- Travail en équipes successives alternantes
- Travail répétitif
- Activités exercées en milieu hyperbare

4 facteurs pris en compte à partir du **1er janvier 2015**

- Manutentions manuelles de charges
- Postures pénibles
- Vibrations mécaniques
- Agents chimiques dangereux
- Températures extrêmes
- Bruits

6 autres facteurs pris en compte à partir du **1er juillet 2016**

Cette cotisation n'est pas due pour :

- les salariés non exposés à un ou plusieurs facteurs de pénibilité,
- les salariés exposés à un ou plusieurs facteurs de pénibilité en dessous des seuils fixés par décret.

Les taux :

Son taux est progressif selon que le salarié soit exposé sur la période annuelle à :

- un seul facteur de pénibilité (mono exposition)
- ou simultanément à plusieurs facteurs de pénibilité (poly exposition)

Exposition du salarié	2015/2016	2017
Mono exposition	0,10 %	0,20 %
Poly exposition	0,20 %	0,40 %

Cette cotisation est déclarée au moyen des CTP :

- **451 «Pénibilité Cot Addit Mono Expo»**

- **452 «Pénibilité Cot Addit Multi Expo»**

Le saviez-vous ?

AJUSTEMENT DE LA LODEOM 2017 COMPTE TENU DE LA MODIFICATION DES TAUX DE COTISATIONS :

« Au 1er janvier 2017, le taux de la cotisation patronale d'assurance maladie et le taux de la cotisation patronale vieillesse déplafonnée sont fixés respectivement à 12,89 % et à 1,90 %.

De ce fait, le paramètre T d'exonération maximale est bloqué à 26,79 % dès le 1er janvier 2017. Les seuils d'exonération applicables aux employeurs éligibles ou non au CICE restent ceux mentionnés aux articles L 752-3-2 III A, L 752-3-2 III B et L 752-3-2 IV du Code de la Sécurité Sociale

RESCRIT SOCIAL ET FORMULAIRE DE DEMANDE :

«Le formulaire de demande est disponible sur le site urssaf.fr selon le chemin d'accès suivant :
- Rubrique «outils en ligne», lien «Rescrit social», lien «rescrit social cotisant», lien «La demande de rescrit», Rubrique «Liens utiles», lien «Modèle de demande de rescrit social».

Ce formulaire permet notamment d'indiquer l'ensemble des mentions obligatoires au sens de l'article R 243-43-2 dans sa version en vigueur depuis le 28/10/2016 :

- Vos nom et adresse en votre qualité de cotisant ou de futur cotisant,
- Votre numéro d'immatriculation si vous êtes déjà inscrit auprès de l'organisme de recouvrement,
- Les indicateurs relatives à la législation au regard de laquelle vous demandez un examen de votre situation,
- Une présentation précise et complète de votre situation et les points de réglementation au titre desquels vous souhaitez connaître la position de l'organisme de recouvrement, les coordonnées de votre avocat ou de votre expert-comptable si la demande est formulée par un de ces derniers.

Il convient de joindre à votre demande, toutes les pièces permettant à l'organisme de se prononcer en connaissance de cause.